

REFECTION DU BARDAGE DU BATIMENT HEBERGEMENT E1
Centre la Mollière – UGECAM Hauts-de-France
21 Bd de Paris – 62600 BERCK

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES PRO – DCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

LOT 00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES

MAITRE d'OUVRAGE : UGECAM HAUTS DE FRANCE



395 rue Courtois - CS70004
59043 LILLE CEDEX
Tel : 03.28.82.02.68

MAITRISE d'ŒUVRE :

ARCHITECTE



LD ARCHITECTURE
33 rue du Noble
62217 TILLOY LES MOFFLAINES
Tel : 03.21.21.74.21
contact@ld-archi.fr

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES	1
LOT 00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES	1
1. PRESCRIPTIONS GENERALES :	3
1.1. <i>Objet des travaux :</i>	3
1.2. <i>Normes et règlements :</i>	3
1.3. <i>Description et classement de l'établissement :</i>	4
1.4. <i>Etendue des ouvrages :</i>	5
1.5. <i>Dossier technique :</i>	5
1.6. <i>Visite du site :</i>	5
1.7. <i>Renseignements :</i>	5
1.9. <i>Etat des lieux :</i>	6
1.10. <i>Obligations :</i>	6
1.11. <i>Sécurité générale du chantier :</i>	6
1.12. <i>Consignes particulières concernant les travaux :</i>	7
1.13. <i>Coordination avec les autres lots :</i>	7
1.14. <i>Amiante :</i>	7
1.15. <i>Limite des prestations :</i>	8
1.16. <i>Documentation et dossier d'exécution :</i>	8
1.17. <i>Calendrier d'exécution :</i>	9
1.18. <i>Respect des ouvrages :</i>	10
1.19. <i>Protections des biens et des personnes :</i>	10
1.20. <i>Dispositions générales pour assurer la sécurité des tiers et du personnel travaillant sur le chantier :</i>	10
1.21. <i>Protection des existants :</i>	11
1.22. <i>Continuité de service :</i>	11
1.23. <i>Accès au chantier :</i>	11
1.24. <i>Installation de chantier :</i>	11
1.25. <i>Réunion de chantier :</i>	13
1.26. <i>Hygiène et Sécurité :</i>	13
1.27. <i>Organisation de chantier avec : tri des déchets et propreté du chantier :</i>	13
1.28. <i>Remise en état du terrain :</i>	15
1.29. <i>Substitutions :</i>	15
1.30. <i>Compte prorata :</i>	15
1.31. <i>Echantillons :</i>	15
1.32. <i>Dossier des Ouvrages Exécutés :</i>	15

1. PRESCRIPTIONS GENERALES :

1.1. Objet des travaux :

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réfection du bardage du bâtiment hébergement E1 à l'ESRP-ESPO « la Mollière » du groupe UGECAM à BERCK.

1.2. Normes et règlements :

Chaque entreprise devra prendre connaissance de l'ensemble des installations existantes afin de définir avec précision les limites de ses prestations.

En conséquence, celles-ci ne pourront comporter de réserves qui puissent nuire à une parfaite et complète exécution des travaux. Dans le cas où certains travaux ne feraient pas, sur devis descriptifs, ou sur plans, l'objet d'une description complète, l'entrepreneur soumissionnaire serait tenu de réclamer au Maître d'Œuvre les précisions complémentaires avant le dépôt de sa soumission.

Les ouvrages seront exécutés en application des normes, règlements, spécifications, textes, etc, sauf dispositions contraires portées au présent CCTP.

L'entrepreneur responsable du lot reconnaît sa connaissance des règlements en vigueur, y compris de ceux non énumérés.

Compte tenu de cette disposition, il devra exécuter ses travaux complètement et dans tous les détails, suivre les règles de l'Art conformément aux règlements généraux et règles techniques de mise en œuvre, définis dans l'ensemble des Documents Techniques Unifiés (DTU), des normes françaises NF et règles techniques officielles d'application.

Les normes spécifiques à chaque type d'ouvrage sont détaillées dans le CCTP du lot concerné. Toutefois, la liste n'est exhaustive, l'entrepreneur devra appliquer tous les textes s'appliquant à l'ouvrage concerné, même s'ils ne sont pas cités.

Les prestations sont définies à la fois dans le présent CCTP et dans le dossier d'étude préalable établi par le bureau de contrôle, qui fait partie des pièces contractuelles constituant le marché, et auquel les entreprises se référeront.

Il est expressément spécifié que les propositions forfaitaires ayant une valeur absolue, seules les modifications (augmentation ou suppression de travail) ordonnées par ordre de service, pourront éventuellement donner lieu à un règlement en plus ou en moins, suivant modalités du CCAP.

L'entrepreneur devra également se conformer aux avis et décisions :

- de la Commission de Sécurité,
- du Bureau de Contrôle,

CONTROLE G
125 Rue de Tourcoing
59100 ROUBAIX
Tel : 09 82 50 61 49

- du Coordonnateur de Sécurité

COBAT COPREV
Parc tertiaire du rotois Bat B, route de Oignies
62710 COURRIERES
Tel : 03 61 19 12 89

- du Maître d'Ouvrage,

UGECAM HAUTS DE FRANCE
395 rue Courtois - CS70004
59043 LILLE CEDEX
Tel : 03.28.82.02.68

- du Maître d'Œuvre,
LD ARCHITECTURE
33 rue du Noble
62217 TILLOY LES MOFFLAINES
Tel : 03 21 21 74 21

et ce, sans supplément de prix.

A défaut de normes, les travaux seront soumis aux règles professionnelles.

L'entrepreneur consulté est censé être un homme de l'Art connaissant parfaitement les normes et décrets en vigueur, applicables aux ouvrages de la présente opération, publiés le jour de la signature du marché. Il s'engage en outre à les respecter.

Il sera tenu pour responsable de toutes les infractions qui pourraient être commises.

Il sera également tenu pour responsable de tous les incidents que l'exécution du projet ou le fait de ses agents ouvriers ou éventuellement sous-traitants pourraient causer aux personnes quelles qu'elles soient se trouvant sur le chantier ou à proximité ainsi que les dommages

Les marques et produits dont fait mention le présent CCTP sont justifiés par la nature du marché et l'exigence de qualité s'y référant. Ils sont indiqués afin que les entreprises puissent établir une base de prix correspondant aux objectifs suivants de :

- Qualité, performances
- Respect des contraintes architecturales
- Respect de l'économie du projet
- Respect des contraintes du marché
- Obtention de labels

Normes applicables pour les personnes handicapées :

Les offres des entrepreneurs doivent comprendre l'ensemble des prestations nécessaires au respect des normes applicables pour les personnes handicapées notamment au respect de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

L'entreprise pourra proposer des marques et produits équivalents respectant l'esprit du projet et des contraintes.

Le produit proposé comme équivalent devra présenter les qualités techniques de durabilité, de fiabilité et d'esthétique au moins égales à celles des produits mentionnés dans le présent CCTP.

L'offre de l'entreprise devra comporter obligatoirement les références et types des matériels proposés. Il appartiendra au Maître d'Œuvre d'estimer si les produits proposés par l'entreprise possèdent le niveau de qualité requis.

En l'absence de toutes références nouvelles ou de produits nouveaux, le Maître d'Œuvre pourra exiger ceux prescrits dans les pièces du marché, sans que l'entreprise puisse prétendre à un supplément de prix.

1.3. Description et classement de l'établissement :

Le projet consiste à la réfection du bardage du bâtiment hébergement E1 à l'ESRP-ESPO « la Mollière » du groupe UGECAM à BERCK.

Le projet vise à déposer l'ensemble du bardage amianté et de l'isolant existant, et la mise en place d'une isolation périphérique extérieure sur l'ensemble des murs qui permettra en plus du gain thermique de revaloriser l'aspect des façades.

Pour mémoire, aucune intervention à l'intérieur n'est prévue.

L'établissement est considéré :

- Etablissement ERP de **5ème catégorie de type R**.
- En accessibilité publique.

1.4. Etendue des ouvrages :

Les entreprises se reporteront à l'ensemble des Cahiers des Charges et documents qui définissent les prestations des autres lots, afin de parfaitement cerner l'étendue de ses propres prestations et de réaliser en toute connaissance de cause et dans les meilleures conditions possibles, les travaux qui lui incombent.

1.5. Dossier technique :

Pour établir son offre, l'entrepreneur aura à sa disposition :

- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- les Décompositions de Prix Globales et Forfaitaires (D.P.G.F.)
- les plans joints au présent dossier
- le planning
- le Plan Général de Coordination du coordonnateur SPS
- le RICT du bureau de contrôle
- le rapport amiante et plomb avant travaux

Les plans sont des plans de compréhension et non de réalisation. Les côtes exactes devront être mesurées avant toute mise en œuvre de matériaux.

Les marques et type mentionnés dans le présent CCTP sont les bases techniques et esthétiques minimum à respecter. L'entrepreneur pourra, s'il le désire, proposer tout matériel équivalent. Par conséquent il devra impérativement accompagner sa remise de prix d'un dossier technique complet, justifiant la totalité de ses choix.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservant le droit de demander tous documents explicatifs complémentaires afin de juger l'offre et éventuellement de départager les candidats.

1.6. Visite du site :

L'entrepreneur est réputé, par le fait de sa soumission au dossier avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux.

Une visite sur site est obligatoire avant l'établissement de l'offre afin de permettre au soumissionnaire de proposer une prestation adaptée. Elle permet la mise en adéquation des prestations proposées avec le besoin exprimé dans le cahier des charges.

Pour la visite des lieux et la remise de l'attestation : Voir RC

Les candidats devront prendre rendez-vous au préalable, au moins quatre jours ouvrables avant la visite.

Toutes les difficultés et sujétions que le titulaire est susceptible de rencontrer pendant l'exécution des travaux, sont réputées être connues de lui. Ce dernier ne sera pas admis à formuler de réclamations sur ces points.

1.7. Renseignements :

L'entrepreneur sera tenu de prendre auprès du concepteur tous les renseignements qui leur seront nécessaires :

- pour l'établissement de l'offre,
- pour assurer une parfaite exécution des travaux.

Il est stipulé qu'en aucun cas les entreprises ne pourront se prévaloir d'insuffisance de renseignements pour justifier d'une augmentation de leur prix ou une exécution non conforme aux documents du projet.

1.9. Etat des lieux :

Les entreprises seront tenues de faire établir au préalable à tout commencement de leurs travaux, un état des lieux des parties de l'édifice concernées par les travaux.

Les entreprises devront vérifier le périmètre des zones faisant l'objet du constat qui devra englober la totalité des zones travaux.

Les entreprises seront tenues de réceptionner les supports exécutés par les autres corps d'état avant intervention.

Les travaux sont localisés dans un site existant occupé par le groupe UGECAM. Il appartient à l'entreprise de veiller aux délimitations de sa zone chantier en respectant les prescriptions du coordonnateur de sécurité et les autres lots intervenant.

L'entrepreneur du lot 01 DESAMIANTEMENT – DEPOSE et du lot 02 ITE – BARDAGE sera tenu de faire établir, par huissier, pendant la période de préparation du chantier, un état des lieux avec un constat écrit et photographique des ouvrages environnants, des voiries, en particulier au droit des accès chantier et des parties de l'édifice concernées par les travaux.

Ce constat sera établi **en présence du maître d'ouvrage**.

Un exemplaire sera remis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

L'entreprise devra vérifier le périmètre des zones faisant l'objet du constat qui devra englober la totalité des zones travaux en intérieur et en extérieur (base vie/parvis)

1.10. Obligations :

Les entrepreneurs contractent l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de leur profession nécessaire au complet achèvement projeté, conformément aux règles de l'art et aux règlements en vigueur quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

1.11. Sécurité générale du chantier :

Les entreprises devront signer et respecter le cahier des charges « Dispositions communes aux établissements publics » pour les travaux sur ce site.

Elles prendront toutes mesures pour interdire l'entrée de son chantier sans qu'il soit besoin d'ordres du représentant du Maître d'Ouvrage.

En cas de dégâts, soustraction et détournement de matériaux ou de matériel au préjudice de l'entrepreneur, celui-ci ne pourra en aucun cas réclamer un supplément au prix convenu.

Les entreprises devront garantir les travaux des dégradations et avarie que ceux-ci pourraient éprouver pour quelque cause que ce soit. Elles seront tenues pour responsables de tous les dommages qui pourraient survenir.

L'accès au chantier, le stockage des matériaux et les évacuations seront déterminés lors de la phase préparation de chantier en fonction des emprises, des contraintes et les services autorisés.

Les entreprises seront tenues de prendre toutes mesures utiles afin de garder les lieux en parfait état de propreté. Elles veilleront tout particulièrement à maintenir en permanence la propreté du chantier, dans la zone d'intervention.

En cas de réclamation des usagers, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la bonne marche du chantier.

L'entrepreneur sera responsable de tout le matériel et outillage amené sur le chantier et prendra toutes les dispositions nécessaires contre le vol et la détérioration.

1.12. Consignes particulières concernant les travaux :

L'entreprise doit prendre toutes les précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare. Il est notamment interdit :

- D'effectuer en présence du public des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation.
- D'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ce type de travaux.
- D'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...)
- De déposer des matériaux ou gravois dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.
- De stocker des produits dangereux ou inflammables en dehors de locaux aménagés à cet effet sur les lieux de la base de vie (produits amenés chaque jour sur le chantier) et de les utiliser en présence du public.
- De fumer sur les chantiers.
- D'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur de l'édifice.
- De neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ou ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...)

1.13. Coordination avec les autres lots :

Les entrepreneurs devront coordonner leurs ouvrages et leurs interventions avec les autres corps d'état.

Ils seront responsables de la parfaite cohésion entre leurs ouvrages et ceux des autres entrepreneurs, et ne pourront en aucun cas réclamer de supplément aux prix convenus pour des ouvrages résultants d'un litige entre deux entrepreneurs.

En cas de discordance entre deux entreprises, seuls, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sont habilités à prendre une décision qui devra être acceptée par toutes les parties concernées.

Liste des lots :

Lot 01 : DESAMIANPAGE – DEPOSE

Lot 02 : ITE – BARDAGE

Lot 03 : ECHAFAUDAGE

1.14. Amiante :

La recherche de l'amiante a été menée à la demande du Maître d'ouvrage dans le cadre du contexte réglementaire suivant : Rapports de diagnostic de repérage avant travaux pour amiante établis par **SAUDIT** joints à la présente consultation :

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti référence : n° 26/IMO/1576, rédigé le 12 février 2026 : **Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Il s'agit de : plaques bardage, isolants sous bardages et enduit extérieur (se référer au rapport joint).

Les travaux de retrait d'amiante décrits dans le lot 01 désamiantage - dépose relèvent de la **sous-section 3** (article R.4412-94 du Code du travail). L'entreprise devra être titulaire d'une **certification SS3 en cours de validité** délivrée par un organisme accrédité (type Qualibat 1552), pour l'année de réalisation.

1.15. Limite des prestations :

Tous les travaux doivent être parfaitement exécutés dans les meilleures conditions, conformément à toutes les règles de l'art et suivant les plans, indications et prescriptions du représentant de la Maîtrise d'Œuvre.

L'entrepreneur du lot concerné, prendra en charge toutes les demandes d'autorisation de raccordements divers, de mise en place d'échafaudage, etc. si cela s'avérait nécessaire.

L'énumération des travaux faisant l'objet du présent CCTP n'est pas limitative. L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux nécessaires au parfait achèvement de l'ensemble des prestations.

L'entrepreneur devra fournir sur demande la preuve de l'origine des matériaux par des documents authentiques. Ils devront toujours être de la meilleure qualité dans les espèces spécifiées ou commandées.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire procéder aux frais de l'entrepreneur à tous essais et analyses en laboratoire de tous les matériaux entrant dans la construction des ouvrages.

Si, pour des causes quelconques et sans autorisation, l'entrepreneur donnait aux matériaux ou aux ouvrages des natures différentes de celles prévues au projet, le représentant de la Maîtrise d'œuvre se réserve le droit des mesures et sanctions qu'il jugerait nécessaires.

Le coût d'utilisation ou de location éventuelle des éléments repris au présent article (échafaudage, outillage spécial) est inclus aux prix unitaires de bordereau de prix et aucune facturation complémentaire ne pourra intervenir.

L'entrepreneur devra effectuer toutes les réparations de trous, anciens scellements, fissures ou autres dégradations existantes sur les surfaces à transformer.

Il en résulte des articles ci-dessus que l'entrepreneur n'ayant fait aucune remarque écrite, accepte ipso facto les termes du présent CCTP dans leur intégralité.

La mention dans le présent CCTP d'une marque de produit ou matériel, accompagnée du complément « ou équivalent », signifie une marque ou un produit de caractéristiques et finitions équivalentes et de performances identiques.

Elle n'interdit pas l'entreprise de proposer un produit ou matériel de marque différente. Elle oblige toutefois à proposer au choix du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, un produit ou matériel de caractéristiques, performances, finitions et qualités équivalentes.

1.16. Documentation et dossier d'exécution :

Avant toute exécution, l'entrepreneur provoquera la remise en temps utile de tous les renseignements nécessaires.

L'entrepreneur déclare connaître parfaitement l'ensemble des lois et décrets en vigueur, applicables aux ouvrages de la présente opération, publiés le jour de la signature du marché. Il s'engage en outre à les respecter.

L'entrepreneur devra présenter au Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre les dessins d'exécution de toutes les parties d'ouvrage à construire, ou à modifier d'après le projet remis par le Maître d'Ouvrage et les soumettre à l'acceptation de ce dernier.

Ces détails seront définis en coupe, plan, élévation sur lesquels figureront les ouvrages contigus.

L'entrepreneur est formellement tenu, d'une part de contrôler sur place les côtes exactes des ouvrages mis en œuvre et d'autre part, d'adapter en conséquence leurs fabrications aux ouvrages en place.

Tous les défauts de tolérance seront signalés sans délai au maître d'œuvre.

L'entreprise remettra au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle :

Avant tout commencement des travaux : durant la période de préparation

L'entrepreneur s'engage à fournir 1 jeu de plans d'exécution pour vérification

- Les plans d'exécution
- Les plans de réservations
- Les notes de calculs
- Les plans de cheminements des canalisations,
- Les caractéristiques des matériels,
- Le plan particulier de sécurité et de prévention de la santé,

L'acceptation de ces plans par le BC ne peut en aucun cas diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entreprise fournira en outre toutes les notes de calculs et de justifications de dimensionnement des équipements proposés par elle.

Tous les frais résultants du remplacement ou des modifications des appareils, etc. en cas de non-conformité aux prescriptions du présent CCTP, seront supportés par l'entrepreneur du lot concerné.

Pendant les travaux :

Tout document mis à jour suite à des modifications, sans limitation dans la fréquence de fourniture de plans à jour.

Avant la réception des travaux :

Les documents des ouvrages exécutés reprenant les documents précités mis à jour, complètement cotés

- Le dossier des interventions ultérieures,

Tous les frais résultants du remplacement ou des modifications des appareils, etc. en cas de non-conformité aux prescriptions du présent CCTP, seront supportés par l'entrepreneur du lot concerné.

Les documents seront fournis et présentés conformément aux demandes du Maître d'Ouvrage.

Les documents exécution seront fournis au format papier et format informatique modifiable.

1.17. Calendrier d'exécution :

Les entreprises doivent s'engager sur le déroulement des travaux.

Les entreprises fourniront dans leurs offres, leur proposition de planning stipulant la durée de leur intervention prévisionnelle d'exécution, elles tiendront compte des contraintes à prendre en considération pour l'exécution des travaux.

Le calendrier d'exécution sera mis au point lors de la phase préparation chantier en fonction du planning prévisionnel de travaux de chaque entreprise.

Ce planning sera dressé par l'entrepreneur adjudicataire conjointement avec le Maître d'Œuvre et le maître d'ouvrage.

Toute dérive dans les dates d'exécution pourra être sanctionnée conformément au CCAP.

1.18. Respect des ouvrages :

Les entreprises veilleront à conserver en état les installations jusqu'à la réception des travaux.

Toute détérioration, salissure, etc.... sera constatée par procès-verbal et les travaux de nettoyage ou/et de réfection seront à la charge du lot incriminé. En cas de litige quant à la responsabilité des dommages, les frais seront répartis entre toutes les entreprises au prorata de leur marché.

1.19. Protections des biens et des personnes :

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception, l'entrepreneur est responsable de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages et installations de tous ordres du chantier ainsi que des ouvrages.

Il est tenu de se garantir de tous les vols, détournements, dégradations et avaries, dommages, pertes et destructions de toutes natures.

L'entrepreneur sera tenu de remettre en état ou de remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf leur recours éventuel contre tout tiers responsable, le maître de l'ouvrage demeurant, en toute hypothèse, complètement étranger à une contestation ou répartition des dépenses.

L'entrepreneur devra également prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident de personne sur ou aux abords du chantier.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destructions se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés par l'entreprise, soit du fait des personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'entrepreneur responsable des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

Avant l'ouverture du chantier, il sera établi un état des lieux par l'entreprise, les personnes représentant le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre avec des photographies à l'appui.

Un autre état des lieux sera établi contradictoirement à la fin de l'opération.

L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets, de toute nature, trouvés sur les chantiers en cours de travaux notamment dans les fouilles ou dans les démolitions mais, il a droit à être indemnisé si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec soin.

1.20. Dispositions générales pour assurer la sécurité des tiers et du personnel travaillant sur le chantier :

Toute intervention dans un lieu recevant du public doit faire l'objet de mesures particulières de sécurité, d'autant que les travaux sont effectués dans un lieu en service et ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

L'entreprise est tenue de respecter les prestations réglementaires et en particulier :

- Toutes les prestations, installations, équipements sanitaires, équipements de sécurité, etc... réglementaires et prévus s'il y a lieu dans le Plan Général de Coordination et de Sécurité (P.G.C.S).
- Les recommandations, prescriptions ou exigences demandées en cours de chantier par le coordinateur de Sécurité (si nécessaire).
- Toutes autres sujétions de sécurité, d'hygiène, de droit du travail et de protection des salariés tels que prévus dans la réglementation.

En particulier, toutes précautions seront à prendre pour assurer le gardiennage des installations fixes de chantier, soit par un agent de cette entreprise en poste à cet effet, soit par la mise en place de protections fixes et stables.

De même, aucun câble électrique volant, raccord de tuyauterie souple véhiculant un quelconque fluide, stock de gaz sous pression, etc... ne devront être placés dans les lieux de passage du public, ni être accessibles directement par celui-ci.

1.21. Protection des existants :

L'entrepreneur devra prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants et notamment des éléments anciens (sol, élévation, surplomb, épiderme, parement, moulure, sculpture, etc...).

Les dispositions proposées devront être soumises au maître d'œuvre.

1.22. Continuité de service :

L'entrepreneur est réputé, par le fait de sa soumission avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales locales et particulières, ainsi que de celles relatives à l'approvisionnement et au stockage des matériaux, aux disponibilités en eau et en énergie électrique, aux caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires en début et pendant l'exécution des travaux et à tous autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Particularités liées au site : **Site occupé par le groupe UGECAM**

1.23. Accès au chantier :

Pendant toute la durée du chantier, Les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir ou détériorer la voirie et l'entrée du bâtiment. Elles devront prendre également toutes dispositions nécessaires avec les services de police pour ne pas perturber la circulation.

Il est rappelé qu'elles seront entièrement responsables des accidents causés par la négligence de leurs prescriptions, à défaut, le Maître d'œuvre pourra faire procéder d'office et à leurs frais, aux nettoyages et réfections indispensables à la sécurité des tiers.

1.24. Installation de chantier :

Les accès seront condamnés en permanence pendant les périodes de non travail.

Les aires de stockage des matériaux, l'emplacement du matériel seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Les installations de chantier seront installées sur le site appartenant au groupe UGECAM, Elles devront être soumises à l'approbation du Coordonnateur SPS en plus du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Un plan d'installation de chantier devra être fourni au Maître d'œuvre afin de déterminer les accès, les stockages de matériaux, l'emplacement de la baraque de chantier, etc.

Ces installations comportent notamment :

Lot 01 DESAMIANPAGE – DEPOSE :

L'entreprise du lot 01 devra mettre en place une base vie autonome adaptée à la nature spécifique de son intervention en sous-section 3.

Cette base vie comprendra notamment :

- Un espace de vestiaires, sanitaires et réfectoire pour le personnel intervenant

Réfection du bardage du bâtiment hébergement E1 « Centre la Mollière »

* CCTP PHASE PRO-DCE *

LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES

- Une unité mobile de décontamination (UMD) adaptée aux travaux extérieurs de retrait de matériaux contenant de l'amiante
- Les équipements nécessaires pour assurer la décontamination, le stockage temporaire et l'évacuation sécurisée des matériaux contenant de l'amiante (si applicable)
- Le raccordement aux réseaux provisoires (eau, électricité, assainissement), à partir du bâtiment existant

L'implantation de la base vie et de l'unité de décontamination devra tenir compte du caractère occupé du site et garantir l'absence d'interférence avec les circulations du public et du personnel.

L'entreprise veillera au respect strict des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante, notamment en matière de balisage, protection des tiers, maîtrise de l'empoussièrement et gestion des déchets.

Elle assurera également la propreté et la sécurisation permanente de sa zone de travail durant toute la durée de son intervention.

Lot 02 ITE - BARDAGE :

L'installation de la base vie sera réalisée dans les locaux existants inoccupés mis à disposition par le Maître d'Ouvrage. L'entreprise devra prendre en compte l'utilisation de ces espaces pour l'organisation de ses installations de chantier (bureaux, vestiaires, réfectoire, sanitaires, etc.) et veiller à les maintenir en bon état pendant toute la durée des travaux.

À la fin du chantier, les locaux devront être restitués dans leur état initial, propreté incluse.

L'entreprise du présent lot 02 assurera :

- Installation de chantier comprenant tous les équipements (**hors échafaudage et bâchage prévu au lot 03**)
- Points d'eau de chantier y compris les réseaux et les évacuations
- Raccordement au réseau d'assainissement existant.
- Clôtures de chantier sur le site et le domaine public selon besoin.
- Zone de stockage des matériaux.
- Installation d'un coffret de prises de chantier raccordé en électricité
- Eclairage des zones en travaux.
- Point d'eau chantier

Le bâtiment est pourvu d'une arrivée d'eau et d'un comptage électrique tarif jaune avec tableaux répartis.

Il appartiendra à l'entreprise de se rapprocher de la MOA pour définir les raccordements à l'existant.

Les consommations EAU et ELEC seront à la charge du MOA

A la charge de toutes les entreprises :

- Chaque entreprise fera son affaire de l'évacuation des matériels, matériaux et déblais de ses ouvrages.
- Chaque zone de travail sera régulièrement nettoyée.

Gardiennage : non prévu

Les entreprises sont responsables de leurs ouvrages et des mesures à prendre pour en assurer la préservation jusqu'à la réception.

L'entrepreneur du lot concerné prendra toutes les dispositions pour protéger et conserver en bon état le terrain, les abords du bâtiment existant en extérieur, en intérieur les murs, le système de fermeture, les accès etc....

Il devra également maintenir journallement l'état de propreté des circulations intérieures empruntées.

1.25. Réunion de chantier :

Les rendez-vous de chantier organisés sous la direction du maître d'œuvre et en présence du maître d'ouvrage et des entreprises auront lieu sauf exception une fois par semaine.

Les entrepreneurs seront tenus d'assister à ces réunions ou de se faire représenter par une personne ayant pouvoir de décision.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un compte-rendu établi par le maître d'œuvre et diffusé à tous les intervenants de l'opération.

1.26. Hygiène et Sécurité :

L'hygiène et la sécurité du chantier seront assurées selon les dispositions du livre II titre II du code du travail.

Les entreprises seront tenues d'observer tous les règlements et consignes en vigueur et pourront prendre contact à cet effet avec l'inspection du travail concernant toutes les dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour le respect de la réglementation.

Les entreprises devront tenir un « chantier propre », notion intégrant toutes les contraintes et spécificités respectueuses de l'environnement, des ouvriers, des riverains ou usagers.

Elles prendront ainsi toutes les mesures nécessaires en vue d'une gestion responsable de son chantier, en application avec les nouvelles réglementations acoustiques, sécuritaires et de protection de la santé.

Les entreprises devront également prendre connaissance du PGC joint au dossier, et tenir compte des demandes spécifiques du CSPS.

Chaque entreprise doit prévoir les sécurités collectives nécessaires, en cas de travaux en toiture terrasse, ou travaux en hauteur.

1.27. Organisation de chantier avec : tri des déchets et propreté du chantier :

Les entreprises devront, dans leurs comportements et dans leurs méthodologies, intervenir avec comme première préoccupation la prise en compte du tri des déchets, de l'organisation et de la propreté du chantier.

Pour ce faire, en préalable et avant le démarrage du chantier, les entreprises devront établir un plan de gestion pour

- * Eliminer leurs déchets.

- * Rationaliser leur occupation du site.

- * Limiter les entrées/sorties de véhicules.

- * Discipliner les stationnements.

- * Organiser la gestion et l'élimination quotidienne de leurs propres déchets

- * Discipliner le cantonnement des ouvriers : poubelle, nettoyage des installations de chantier,

Contrôler les pollutions :

- * Limiter les poussières et envols de matériaux,

- * Nettoyer les abords et voiries souillées/nettoyage des véhicules en sortie de site.

Contrôler les pollutions sonores :

- * Supprimer les musiques et sonorisations en plein air

- * Contrôler les horaires de fonctionnement des machines et outillages bruyants.

- * Rationaliser les débits.

- * Nettoyer au quotidien le chantier avec tri/recyclage et évacuation de ses propres déchets

- * Organiser ses aires d'évolution, désencombrer le chantier

- * Expliquer et faire comprendre les finalités des interventions pour chaque équipe et ainsi comprendre les implications entre les ouvrages

Réfection du bardage du bâtiment hébergement E1 « Centre la Mollière »

*** CCTP PHASE PRO-DCE ***

LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES

* Mettre en place des procédures d'autocontrôle préalable avant exécution des tâches pour s'assurer de leur pertinence et ainsi éviter toutes destructions et reprises d'ouvrages mal réalisés, mal implantés...

* S'impliquer vers une recherche permanente de performance pour l'organisation générale du chantier :

* Réajuster les installations de chantier au besoin en fonction de l'avancement des travaux.

* Établir des choix judicieux de matériaux : proximité des lieux de production, emballages réduits, performance, proposition de substitution, rationalisation des approvisionnements...

* Coordination renforcée entre les corps d'états

Production des documents d'études en amont et en phase avec l'avancement du chantier.

Sur la base d'un inventaire rigoureux de leurs déchets les entreprises préciseront :

- les modalités d'évacuation mises en œuvre,
- les procédures de recyclage
- les modalités de destruction, et surtout :
- la liste des décharges et filières de récupération sollicitées.

La transmission de ce document subordonne la possibilité de démarrer les travaux par l'entreprise et servira de base au contrôle de la gestion du chantier et du respect des engagements contractuels associés à cette opération.

Toutefois, chaque entreprise reste responsable de ses propres déchets et devra en assumer le tri selon un plan préalablement présenté par chaque entreprise.

En cas de non-respect du tri et de procédures établies par une entreprise, le titulaire du présent lot devra se substituer au fautif et pourra répercuter le coût financier au lot concerné.

Un constat hebdomadaire sera établi par le Maître d'Œuvre, les déchets identifiables devront être ramassés, sans délais, et évacués selon les procédures préétablies.

En cas d'impossibilité d'identifier l'émetteur, les déchets devront être évacués par une Entreprise présente sur le site et ceci aux frais et torts exclusifs des autres entreprises présentes durant la période incriminée.

Les bennes devront être refermées avec des filets pour éviter l'envol des déchets. Les abords devront être propres...

En cas de défaillance sur la gestion « inter-entreprises » des bennes, le Maître d'œuvre ne pourra que demander leur enlèvement du site.

Les implications spécifiques sont reprises précisément dans les Pièces Administratives de la présente consultation.

Suivant la norme P 03 001 de décembre 2000 l'enlèvement et le transport des déchets sont à la charge des entreprises.

MATERIAUX INERTES

- Les terres non polluées
- Les bétons
- Les briques
- Les tuiles et ardoises
- Plâtre
- Carrelage faïence

DECHETS D M A (déchets ménagers et assimilés)

- Bois
- Plastique
- polystyrène
- Métaux
- Laine de verre et de roche
- Les chutes de revêtement

DECHETS DIT DANGEREUX

- Amiante

- Résidus de colle
- Les résidus de peinture

L'adaptation des méthodologies de travail de l'entreprise et la prise en compte des incidences financières induites devront être intégrées dès l'offre initiale de l'Entreprise.

A aucun moment l'Entreprise ne pourra présenter de surcoût dans le cadre de son intervention justifié par la mise en pratique de règles énoncées dans la présente Charte.

1.28. Remise en état du terrain :

Le terrain sera remis en état par l'entreprise du lot 02 ITE – BARDAGE lors de l'achèvement des travaux. Cette remise en état comprendra :

L'enlèvement des gravois, détritiques, enlèvement de toutes les constructions provisoires, nivellements des terres excédentaires à la côte du Rez de Chaussée du bâtiment.

Le chantier devra être maintenu en constant état de propreté, les craons étant enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas de carence, le Maître d'œuvre pourra faire procéder au nettoyage par une autre entreprise de son choix, aux frais des défaillants.

1.29. Substitutions :

Les prescriptions établies en référence à une Marque déposée peuvent être modifiées par la substitution avec un produit similaire proposé par l'Entreprise, sous réserve de justifier de niveaux de qualité, labellisation, référencement réglementaire, aspect et qualité esthétique équivalents.

Chaque substitution restera subordonnée à un accord préalable de l'Architecte.

Dans tous les cas, aucune substitution ne sera autorisée, à la demande des entreprises, pour des raisons de planning et de délais d'approvisionnement incompatible avec les tâches en cours d'exécution.

À la responsabilité de l'entreprise d'anticiper ses approvisionnements et d'en assumer les conséquences en cas de défaillance.

1.30. Compte prorata :

Sans Objet

1.31. Echantillons :

Les entreprises seront tenues de fournir au maître d'œuvre tous les échantillons des matériaux et matériels prévus ou qui seront demandés en cours de chantier.

Aucune commande ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'échantillon n'as pas été accepté par le maître d'œuvre.

Un tableau comportant un échantillon des divers appareils et matériaux retenus restera sur le chantier jusqu'à la réception.

1.32. Dossier des Ouvrages Exécutés :

Les entreprises seront tenues de remettre pour le jour des opérations préalables à la réception des travaux et au plus tard, à la date de levée des réserves, après la décision de réception des ouvrages, un exemplaire sur format numérique.

Le DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES sera constitué de la façon suivante :

Nature du chantier

Lot concerne/entreprise titulaire

Mention "D.O.E." ou "dossier de récolement

Date d'élaboration du présent dossier

Il comprendra l'ensemble des pièces nécessaires à la compréhension du projet.

1 – Dossier d'exécution

- Dossier de calcul (s'il y a lieu)
- Plans généraux / Plans de détail / conformes à l'exécution
- Plans de calepinage et de repérage

2 – Matériaux

- Avis techniques des produits posés,
- Notices techniques et descriptives des produits et installations
- Récapitulatif des matériaux utilisés

Les avis techniques

Les procès-verbaux du matériel attestés pour le chantier

3 – Modes opératoires

Pour chaque nature de matériaux, la description des modes opératoires et protocoles (montage, fixation...)

- La liste des agréments de toute nature et les certificats d'agrément correspondants.

L'entreprise établira une liste précise dite « nomenclature » des documents contenus dans chaque classeur, en attestant que les produits listés ont bien été posés dans le cadre du présent marché.

L'entreprise portera la mention manuscrite « conforme aux produits posés et installations réalisées pour la restructuration de » Sur chacun des documents, avec le tampon et la signature.